

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/01/78

Origine :

SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

SDAM n° 722/78

Plan de classement :

2521					
------	--	--	--	--	--

Objet :

DECRET N° 77-1348 DU 22 NOVEMBRE 1977 RELATIF A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

L'indemnité journalière est calculée à partir du salaire dont bénéficiait l'assuré avant la date de cessation effective du travail, sous réserve des dispositions du Décret n° 73-45.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

--

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/01/78

SDAM n° 722/78

Le tableau ci-joint comporte les modalités essentielles du

Décret n° 77-1348 du 22 Novembre 1977.

<u>TEXTE MODIFIE</u> :	Article 31 du Décret n° 45-0179 du 29 Décembre 1945 concernant la détermination du gain journalier servant de base au calcul des Prestations en Espèces de l'Assurance maladie.
<u>MODIFICATION APPORTEE</u> :	Le salaire à retenir est celui dont bénéficie l'assuré avant la date de cessation effective du travail, même si celle-ci a été suivie d'un stage de formation professionnelle.
<u>REMARQUE IMPORTANTE</u> :	<p>Pour toute maladie née :</p> <ul style="list-style-type: none">- pendant la durée des stages auxquels leur inscription a été acceptée- ou pendant le mois qui suit la fin de ces stages, <p>l'Etat garantit aux stagiaires de formation professionnelle une indemnité journalière de maladie déterminée dans les conditions fixées par le Décret n° 73-45 du 5 Janvier 1973 (Journal Officiel du 11 Janvier 1973).</p> <p>Durant cette période, les prestations en espèces "maladie" allouées par la Caisse sont calculées en fonction du salaire forfaitaire donnant lieu à cotisations.</p>